

Observations

Retour sur la sanction de nullité au sein des polices combinées

Introduction

L'arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 2020 nous donne l'occasion de revenir sur l'étendue controversée de la sanction de la nullité dans le cadre des polices combinées. En effet, très souvent, l'omission ou l'inexactitude commise par l'assuré à la conclusion du contrat n'a une incidence que sur l'appréciation d'une partie des risques couverts. Prenons un exemple issu des travaux préparatoires : dans un contrat d'assurance habitation couvrant à la fois l'incendie et le dégât des eaux, la non-déclaration de l'existence d'un toit de chaume influence seulement l'appréciation du risque incendie¹. Dans ce contexte particulier, comment mettre en œuvre cette sanction radicale que constitue la nullité consécutive à la fraude de l'assuré ?

Pour rappel, selon l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Conformément à l'article 59, alinéa 1^{er}, lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

La notion de police combinée

Les polices combinées sont celles où « dans un même contrat, l'assureur s'engage à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés »². Le champ d'application de ces polices dites « combinées » est varié. Parmi les plus courantes, nous songeons, tout d'abord, à l'assurance multirisques habitation qui réunit, la plupart du temps, dans un seul contrat des couvertures contre l'incendie, les explosions, la tempête, le bris de vitres, les dégâts des eaux, le vol, la R.C. immeuble, ... Également visée par ce concept, nous retrouvons la police d'assurance R.C. automobile qui s'accompagne le plus souvent de couvertures connexes en dégâts matériels, incendie, vol et protection juridique, etc. Nous pouvons encore mentionner, à titre d'exemples, l'assurance R.C. vie privée qui inclut une garantie protection juridique, ou l'assurance tout risque chantiers qui comprend à la fois un volet « responsabilité » et un volet « dégâts matériels ».

L'article 66 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

L'article 66 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ancien article 12 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre) est consacré aux polices combinées et dispose, en son alinéa 3, que « *la cause de nullité relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble* ». Selon l'exposé des motifs de la loi du 25 juin 1992, le souci du législateur fut indubitablement de protéger l'assuré des conséquences graves de cette sanction lorsque la réticence de l'assuré influence l'appréciation d'un seul des risques couverts par la police³. À la différence du premier

¹ Projet de loi du 23 avril 1991 sur le contrat d'assurance terrestre, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1990-1991, n° 1586/1, p. 24.

² Loi du 4 avril 2014, article 66, alinéa 1^{er}. Sur le sujet, voy. C. PARIS, « Développements relatifs au contrat d'assurance », in C. PARIS (dir.), *Actualités en droit des assurances*, collection CUP, vol. 201, Liège, Anthemis, 2020, n° 10-14 ; F. LONGFILS, La « "fragmentation" de la police d'assurances combinée : une règle aux conséquences inopinées », in X, *Liber Amicorum Bernard Glansdorff*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 447-463.

³ Projet de loi du 23 avril 1991 sur le contrat d'assurance terrestre, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1990-1991, n° 1586/1, p. 24 : « les différents risques et garanties sont considérés séparément sur le plan de la nullité car il s'agit d'une sanction grave. Les parties ne peuvent déroger à ce principe ».

alinéa qui contient la règle applicable en cas de résiliation⁴ (consécutive, le cas échéant, à une omission ou inexactitude *non intentionnelle*), la règle relative à la nullité est impérative et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation conventionnelle entre les parties⁵.

L'arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 2020

L'arrêt annoté a trait à une assurance multirisques habitation, couvrant à la fois l'immeuble et son contenu. À la conclusion de celle-ci, l'assuré avait frauduleusement dissimulé que le chalet en bois, objet du contrat, avait été érigé sans permis de bâtir et ne remplissait pas les conditions pour faire l'objet d'une régularisation. Selon les juges d'appel, la construction illégale de ce chalet dans une zone agricole constitue un élément pertinent pour l'appréciation du risque incendie par l'assureur puisqu'il affecte directement la valeur assurée du bâtiment couvert (un bâtiment construit illégalement présente une valeur économique moindre qu'un bâtiment érigé dans les règles).

La Cour de cassation casse néanmoins la décision par laquelle les juges du fond ont prononcé la nullité totale du contrat d'assurance, incluant la garantie du contenu. Ceux-ci ont en effet omis de vérifier au préalable si l'omission frauduleuse du caractère illégal et non régularisable du chalet en bois constitue un élément ayant une influence pour l'appréciation de l'ensemble⁶ des risques assurés.

Selon la Cour, il résulte de la lecture conjointe de l'article 59, alinéa 1^{er} et de l'article 66, alinéa 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances que, « lorsque, dans un même contrat, plusieurs risques sont assurés et que l'omission ou l'inexactitude n'a eu d'incidence que pour l'appréciation d'une partie d'entre eux, la nullité du contrat est limitée à l'assurance des risques pour lesquels l'assureur a été induit en erreur ».

En d'autres termes, les différentes garanties offertes par le contrat d'assurance peuvent subir un sort différent et la nullité de la convention n'être que partielle. Une omission ou une inexactitude intentionnelle à la conclusion du contrat peut conduire à l'annulation de la police combinée dans son ensemble, mais à la condition que le magistrat motive sa décision en précisant que la réticence porte sur un élément qui exerce une influence pour l'appréciation de l'ensemble des risques assurés. Par exemple, une déchéance du droit de conduire pour alcoolémie au volant influence l'appréciation du risque tant au niveau de la couverture « responsabilité » que de la couverture « dégâts matériels »⁷.

La jurisprudence antérieure de la Cour de cassation

L'enseignement issu de cet arrêt du 7 septembre 2020 est loin d'être inédit. Il avait déjà été exprimé par la Cour de cassation en des termes identiques par deux arrêts antérieurs, respectivement datés du 9 juin 2006 et du 10 septembre 2018⁸.

L'arrêt du 9 juin 2006⁹ concernait un contrat d'assurance auto « maxi omnium » qui couvrait le véhicule contre les risques de responsabilité civile, incendie, vol, bris de

⁴ Loi du 4 avril 2014, article 66, alinéa 1^{er} : « À défaut de convention contraire, lorsque, dans un même contrat, l'assureur s'engage à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, la cause de résiliation relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble ».

⁵ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 5^e éd., 2016, p. 371, n° 449.

⁶ C'est nous qui soulignons.

⁷ Mons (12^e ch.), 16 juin 2014, *Bull. ass.*, 2015, p. 57, note J. MUYLDERMANS.

⁸ Sur ces arrêts, voy. C. PARIS, « Développements relatifs au contrat d'assurance », in C. Paris (dir.), *Actualités en droit des assurances*, collection CUP, vol. 201, Liège, Anthemis, 2020, n°s 11-13.

glace, dégâts matériels, protection juridique et accidents corporels. En l'espèce, l'assuré avait intentionnellement omis de déclarer quatre sinistres survenus dans l'année précédant la souscription du contrat (un heurt d'un poteau, un bris de glace et deux accidents de roulage dans lesquels la responsabilité de l'assuré n'était pas engagée). Un mois plus tard, son véhicule est volé. Puisqu'aucune omission ou inexactitude dans les déclarations ne fut révélée à propos d'un quelconque sinistre vol, la cour d'appel a légalement jugé que les omissions de l'assuré n'ont pu induire l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation de ce risque, de sorte que la garantie « vol » devait sortir pleinement ses effets, au contraire de la garantie « responsabilité civile » pour laquelle la nullité s'imposait¹⁰.

La Cour de cassation a ensuite eu l'occasion de confirmer sa jurisprudence par un arrêt subséquent du 10 septembre 2018¹¹. À la différence de l'arrêt de 2006, les limites du pourvoi donnèrent l'opportunité à notre Cour suprême de se référer cette fois expressément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 (actuel article 66, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). Il s'agissait *in casu* d'une police combinée qui assurait plusieurs immeubles différents contre l'incendie. Après avoir perçu l'indemnité d'assurance pour un incendie survenu dans l'immeuble X, l'assuré fit une nouvelle déclaration de sinistre pour un autre incendie survenu dans l'immeuble Y. Il s'avéra cependant que ce dernier immeuble était vide et dans un état déplorable au moment de la conclusion du contrat d'assurance et que cette situation n'avait pas été déclarée à l'assureur. Devant les cours et tribunaux, l'assureur requérait dès lors la nullité du contrat d'assurance dans son entièreté, en ce compris le remboursement de la prestation versée pour le bien X, car l'assureur ne disposait pas de suffisamment d'éléments relatifs à une omission intentionnelle concernant l'état de ce second immeuble¹². Dans cet arrêt, la Cour de cassation retient la qualification de police combinée, non plus en raison d'assurances de natures ou de catégories différentes mais en raison de la pluralité des biens objets du risque couvert. Ainsi, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 66, la sanction de la nullité partielle s'applique non seulement au contrat où l'assureur s'engage à diverses prestations en raison des *garanties* promises, mais aussi à celui où l'assureur s'engage à diverses prestations en raison des « *risques* » assurés¹³.

Illustrations jurisprudentielles

Les juridictions de fond ont eu l'occasion d'appliquer cette règle de la nullité partielle à des situations diverses. La cour d'appel de Mons a ainsi considéré que la nullité affectant la police d'assurance automobile litigieuse devait être limitée à la garantie « responsabilité civile » dès lors qu'il n'était pas démontré que l'omission intentionnelle reprochée à l'assuré, à savoir l'absence de déclaration de sinistres antérieurs, présente un lien de causalité sur l'opinion que l'assureur pouvait se faire du risque « vol »¹⁴. Le

⁹ Cass. (1^{re} ch.), 9 juin 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 1350, *D.C.C.R.*, 2007, p. 98, note J.-L. FAGNART, *J.L.M.B.*, 2007, p. 423, *N.j.W.*, 2007, p. 511, note G. JOUQUÉ, *Pas.*, 2006, p. 1373, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14192, *R.W.*, 2009-2010, p. 709 (somm.), *R.D.C.*, 2007, p. 778, *C.R.A.*, 2007, p. 159.

¹⁰ J.-L. FAGNART, « La segmentation des polices combinées et ses effets inattendus », note sous Cass., 6 juin 2006, *D.C.C.R.*, 2007, p. 74.

¹¹ Cass. (3^e ch.), 10 septembre 2018, *R.W.*, 2019-2020, p. 542 (somm.), *Bull. ass.*, 2019, livre 1, p. 64, note J. ROGGE.

¹² J. ROGGE, « Opmerkingen – Toepassing van de nietigheidsexceptie in een combinatiepolis die verschillende panden tegen brand dekt », *Bull. ass.*, 2019, livre 1, p. 65.

¹³ C. PARIS relève que cette acception du terme « risque » est celle retenue par l'article 5 de l'A.R. du 25 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 qui définit le « risque simple » comme le bien ou l'ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas un montant déterminé (C. PARIS, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, n° 13).

¹⁴ Mons, 7 novembre 2005, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14418, note C. PARIS.

fait pour l'assuré d'avoir été précédemment impliqué dans un accident de roulage est en soi étranger à l'éventualité que le véhicule soit volé¹⁵. Selon un raisonnement identique, la juridiction montoise estime que la sinistralité passée d'un assuré au regard de la garantie R.C. automobile est également sans influence sur l'appréciation du risque incendie du véhicule par l'assureur¹⁶. Enfin, toujours dans la même logique, la cour d'appel de Mons a jugé que l'assureur ne démontrait pas non plus que l'omission intentionnelle portant sur l'identité du conducteur habituel exerce la moindre influence sur l'appréciation du risque vol¹⁷. Dans un registre différent de celui de l'assurance automobile, la cour d'appel d'Anvers a, quant à elle, considéré que le motif de résiliation d'un contrat d'assurance antérieur, à savoir l'insolvabilité structurelle du preneur d'assurance, exerce une influence sur l'appréciation du risque incendie (la probabilité d'incendie volontaire s'en trouvant ainsi accrue) mais non sur les risques connexes (accidents du travail, responsabilité, protection juridique et vol)¹⁸.

D'autres juridictions persévèrent néanmoins dans un traitement globalisé de la police d'assurance. Ainsi, à l'inverse de la cour d'appel de Mons, la cour d'appel de Gand, estime quant à elle, que la circonstance omise doit seulement avoir une influence sur l'évaluation du risque dans son ensemble. Elle annule, en conséquence, l'assurance « protection du véhicule » qui devait couvrir le vol de la voiture assurée, au motif que le preneur avait intentionnellement omis de déclarer deux accidents de la circulation antérieurs à la conclusion du contrat¹⁹. Dans une autre affaire de vol de voiture, la cour d'appel de Bruxelles prononce, à son tour, la nullité totale du contrat d'assurance, qui comprenait à la fois une garantie R.C., dégâts matériels et vol considérant que, la garantie « vol » constitue un volet indissociable d'une police d'assurance globale et que l'omission quant à l'identité réelle du conducteur principal a indubitablement induit l'assureur en erreur sur l'appréciation globale du risque²⁰. Adoptant des motifs similaires, la cour d'appel de Liège a jugé que l'omission intentionnelle, qui consiste à ne pas faire part à l'assureur du statut d'invalidé, affecte l'acceptation du risque par l'entreprise d'assurances pour les garanties « responsabilité civile » mais aussi « vol » au motif que « la compagnie d'assurance n'aurait pas souscrit un contrat uniquement pour la garantie vol, séparée de la garantie Responsabilité civile »²¹. À notre estime, en l'état actuel de la législation, ce courant jurisprudentiel ne peut être suivi. Affirmer que l'existence d'une omission à propos d'une des branches de la garantie affecterait nécessairement l'ensemble du contrat dans l'hypothèse d'une police combinée revient *in fine* à dénier toute portée effective à l'article 12 de la loi, dont le caractère impératif se doit d'être rappelé²².

Enfin, certaines juridictions annulent le contrat dans son entièreté mais justifient ce résultat par les circonstances concrètes de l'espèce, dans lesquelles elles paraissent déceler, ne fût-ce qu'implicitement, une inexactitude influençant l'appréciation de chacun des risques assurés. Dans un arrêt du 10 mai 2006, la cour d'appel de Liège se réfère ainsi directement aux conditions particulières applicables qui stipulaient expressément que l'âge, la profession, le sexe, le domicile et la date d'émission du permis de conduire du conducteur habituel déterminent la prime et les conditions

¹⁵ C. PARIS, « La sanction de nullité dans les polices combinées », note sous Mons, 7 novembre 2005, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14418.

¹⁶ Mons, 15 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15259.

¹⁷ Mons, 19 mai 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15504.

¹⁸ Anvers, 20 mars 2013, *Bull. ass.*, 2014, pp. 203-207.

¹⁹ Gand, 10 avril 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13677, note M. MARÉCHAL.

²⁰ Bruxelles, 3 janvier 2008, *Bull. ass.*, 2008, p. 382.

²¹ Liège (3^e ch.), 21 juin 2011, *Bull. ass.*, 2012, p. 230.

²² En ce sens, voy. Mons, 7 novembre 2005, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14418.

d'assurance, tant pour la couverture R.C. que pour celle de l'omnium²³. Dans une autre affaire où la garantie vol était englobée avec d'autres couvertures au sein de la police « omnium complète » (elle-même distincte de la police « R.C. »), la juridiction spécifie dans sa motivation la mesure précise à concurrence de laquelle l'âge du conducteur exerce une influence sur le calcul de la prime « omnium » globale²⁴.

Critiques

L'article 66 de la loi du 4 avril 2014 et son interprétation par la Cour de cassation font régulièrement l'objet de critiques doctrinales²⁵ et ce, essentiellement pour deux motifs. Tout d'abord, cet article ne répondrait pas à l'intention des parties et à la pratique selon laquelle les assureurs n'acceptent pas de couvrir les risques accessoires sans la couverture du risque principal. La disposition légale telle qu'appliquée par la Cour de cassation aurait pour effet d'amputer le contrat de sa partie essentielle. Certes, mais cette première objection nous paraît devoir céder le pas face à la volonté protectrice de l'assuré qui a présidé à l'adoption de cette disposition légale impérative. Comme le souligne à juste titre la cour d'appel de Mons, « le juge n'a pas à rechercher dans le cadre d'une police combinée si certains risques couverts doivent être appréciés comme étant plus importants que d'autres car [l'article 66] contredit précisément le principe de droit commun suivant lequel l'accessoire suit le principal »²⁶. Par ailleurs, selon d'autres, cette règle cadrerait difficilement avec le principe selon lequel il n'est pas requis que l'élément omis ou inexactly déclaré ait eu une incidence sur le sinistre tel qu'il s'est réalisé pour obtenir la nullité du contrat. La sanction de nullité partielle ne nous paraît nullement inconciliable avec ce principe. S'il reste requis que l'omission ou l'inexactitude commise de mauvaise foi ait exercé une influence sur l'appréciation d'un des risques couverts par l'assureur, il importe toujours peu que cet élément ait eu une influence sur le sinistre tel qu'il s'est produit.

Nous concédons néanmoins que cette indulgence à l'égard de l'assuré de mauvaise foi, propre aux polices combinées contraste nettement avec la sévérité des autres règles traditionnellement applicables en cas de fraude²⁷. Dans le cadre du projet de réforme du droit des assurances, les représentants des entreprises d'assurances plaident dès lors pour qu'un caractère supplétif soit à tout le moins conféré à cette disposition légale controversée²⁸.

Conséquences

L'omission ou inexactitude intentionnelles relatives à l'appréciation d'un des risques garantis n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance tout entier. Seule la nullité partielle de la convention devrait alors être prononcée. Dans ce cas, le contrat continuera de sortir pleinement ses effets pour les garanties non affectées par la sanction de nullité.

²³ Liège (3^e ch.), 10 mai 2006, *Bull. ass.*, 2010, p. 183.

²⁴ Bruxelles, 13 mai 2011, *Bull. ass.*, 2013, p. 303.

²⁵ J.-L. Fagnart, « La segmentation des polices combinées et ses effets inattendus », note sous Cass. 9 juin 2006, *D.C.C.R.*, 2007, p. 104 ; F. Longfils, « La "fragmentation" de la police d'assurances combinée : une règle aux conséquences inopinées », in X, *Liber Amicorum Bernard Glansdorff*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 455-456 ; C. Paris, « La sanction de nullité dans les polices combinées », *R.G.A.R.*, 2008, n° 14418 ; D. Wuyts, « De verplichtingen van de verzekeringnemer. Sancties bij het schenden van de mededelingsplicht » in T. Vansweevel en B. Weyts (dir.), *Handboek verzekeringsrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2016, pp. 401-402, n° 622.

²⁶ Mons, 15 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15279.

²⁷ Voy. par exemple Cass., 28 octobre 2019, *cette revue*, p. 1956 : « En cas de déclaration frauduleuse du sinistre, l'assureur peut décliner son intervention pour l'ensemble du sinistre, même lorsque la fraude de l'assuré ne porte que sur l'étendue du préjudice subi par l'assuré » et la note d'observation de B. Dubuisson, « Petites fraudes, grandes conséquences », *cette revue*, p. 1962.

²⁸ Commission des assurances, Avis C/2018/10 sur les projets de livres II et III et les dispositions connexes du projet de livre I du Code des assurances, 27 novembre 2018, pp. 45-46 concernant le projet d'article II.29 réglant les polices combinées.

Naturellement, le maintien partiel du contrat, malgré une cause de nullité, entraînera certaines difficultés, « notamment en ce qui concerne la détermination de la quote-part de la prime affectée à la couverture de chaque risque »²⁹.

Il n'est pas inutile de préciser qu'au contraire du régime relatif à la résiliation dans les polices combinées (article 66, alinéa 2³⁰), la nullité partielle du contrat n'offre pas aux parties la possibilité consécutive de résilier la convention d'assurance dans son ensemble³¹. Tant le preneur que l'assureur n'auront d'autre choix que d'attendre l'échéance du contrat pour pouvoir résilier, conformément à l'article 85 de la loi, les garanties encore en vigueur.

Élise DE SAINT MOULIN
Assistante au Centre de droit privé à l'UCLouvain et
Avocate au barreau de Bruxelles

Cour d'appel de Liège (3^e chambre)

3 décembre 2019

Assurances - Vol – Déchéance du droit à la prestation d'assurance – Lien causal entre le manquement contractuel et la survenance du sinistre – Preuve - Matières civiles – Fait négatif – Preuve par vraisemblance.

Les dispositions contractuelles qui imposent à l'assuré l'obligation d'installer un système antivol particulier et subordonnent l'application de la garantie vol à son exécution s'analysent comme une clause de déchéance au sens de l'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 en sorte que l'inexécution de cette obligation par l'assuré le prive du droit à la prestation d'assurance à la condition que ce manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre. La charge de la preuve pèse sur l'assureur qui doit démontrer l'existence d'un fait négatif. Il ne peut donc être exigé qu'il démontre avec une certitude absolue que le véhicule n'aurait pas été volé si le système antivol requis avait été installé. Une preuve par vraisemblance suffit.

(Valentina et S.P.R.L.U. S. / Allianz Benelux S.A., G.B. S.A. et Mercedes-Benz Financial service Belux)

(...)

4. Les conclusions de l'expert S. sont les suivantes :

« – De décrire le ou les systèmes de protection (« avant » et « après » vol) dont était équipé le véhicule litigieux et leur fonctionnement et utilité.

Le véhicule était pourvu du système d'origine Mercedes. Il est décrit aux pages 3 et 4 de la seconde partie du rapport.

– Dire si ce ou ces systèmes correspondent à ceux cités dans la clause A3433.

Ce système est un de ceux cités dans le contrat (...). C'est le système d'origine Mercedes. Le contrat prévoit qu'il doit être complété par d'autres systèmes qui n'étaient pas montés sur le véhicule.

– Dire si ce ou ces systèmes peuvent être neutralisés par un[/des] voleur(s), et par quel(s) procédé(s) ; en cas de réponse positive, dire si pour autant le(s) voleur(s) peu(ven)t circuler avec le véhicule et par

²⁹ Proposition de loi sur le contrat d'assurance terrestre, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1027/1, p. 21.

³⁰ Loi du 4 avril 2014, article 66, alinéa 2 : « Si l'assureur résilie la garantie relative à une ou plusieurs prestations, le preneur d'assurance peut alors résilier le contrat dans son ensemble ».

³¹ C. VAN SCHOEBOECK et E. GOESSENS, « Artikel 66 Wet Verzekeringen 4 april 2014 », in *Verzekeringsrecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer, livre 23, article 66-10.